A S E C N A

Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar

❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖❖

TERMES DE REFERENCE

Du projet de création d'une caisse autonome des pensions de retraite et des prestations sociales du personnel de l'ASECNA

DESCRIPTION

Titre :	Caisse autonome des pensions de retraite et des prestations sociales du personnel de l'ASECNA
Type :	Termes de référence
Commentaire :	Le présent document constitue les termes de référence pour la réalisation de l'étude du projet.
Mots clés :	Caisse autonome, RC1, Assurance maladie, RC2, cotisation, pension, prêts

HISTORIQUE

Version	Date (jj/mm/aa)	DESCRIPTION DE L'ÉVOLUTION	OBSERVATION
0.1	07/12/19	Création	Par le comité en charge de l'élaboration des termes de référence

NOTE IMPORTANTE : *Toute nouvelle version annule et remplace la version précédente qui doit être détruite ou qui doit porter clairement sur la page de garde la mention manuscrite* ***VERSION PERIMEE.***

MAITRISE

Tâches	Acteurs	Structures	Dates	Visas
Rédaction	TALL Mamadou	DRH	24/03/2020	
Vérification	ABDOULAYE Mahamadou	DRH	24/03/2020	
Approbation	GUELPINA Ceubah	DRH	24/03/2020	

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

L'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est un organisme communautaire à statut international, fournisseur de services de circulation aérienne dans un espace aérien de plus de seize millions de km².

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie financière. Elle dispose d'un effectif de plus de cinq mille (5000) agents et regroupe 18 Etats à savoir : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

Son personnel est réparti dans les pays membres, au Canada et en Ethiopie, dans les structures suivantes :

- une Direction Générale, à Dakar au Sénégal ;
- dix-sept (17) Représentations : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Guinée Bissau, guinée Equatoriale, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo ;
- trois (03) écoles : ERNAM (à Dakar au Sénégal), ERSI (à Douala au Cameroun), et EAMAC (à Niamey au Niger) ;
- trois (03) Délégations respectivement en France (à Paris) auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) à Montréal et auprès de l'Union Africaine (UA) à Addis-Abeba.

Par ailleurs, le bien-être constitue l'un des éléments clefs de la motivation du personnel et contribue donc de manière significative au développement de l'entreprise.

Aussi, la sérénité du climat social contribue à l'optimisation de la gestion technique et financière de l'Agence, et créé les conditions idéales d'exploitation économique de l'ensemble des acteurs de la chaîne de transport aérien évoluant dans ses Etats membres.

Ainsi, en application des dispositions du Statut Unique du Personnel et soucieux de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de son personnel (en activité et retraité), l'ASECNA a mis en place plusieurs dispositifs visant à assurer la protection sociale et l'épanouissement des agents et de leurs familles, notamment :

- le contrat d'assurance maladie/Prévoyance décès, qui a pour objet la prise en charge sanitaire du personnel en activité (et retraité le désirant) et de leurs familles ainsi que le versement d'un capital aux ayants droits, en cas de décès de l'agent ;
- le contrat d'assurance Retraite Complémentaire par capitalisation dite 1ère branche (RC1), ayant pour objectif de renforcer les prestations servies par les régimes de retraite de base obligatoires en complétant ces prestations par la constitution progressive d'une épargne personnelle, alimentée par des cotisations mensuelles (part patronale et part agent), en vue de bénéficier d'un capital au terme de la cessation d'activité à l'Agence ;
- le contrat Retraite Complémentaire par répartition dite 2ème branche (RC2), visant à améliorer le régime de retraite de base et à compléter la RC1 par un système à prestations définies sous forme de paiement de rentes certaines (10 ou 15 ans), financé exclusivement par l'Agence (part patronale uniquement) ;

- la promotion de l'accès à la propriété immobilière aux agents en activité ;
- diverses facilités financières sous forme de prêts ;
- diverses prestations et œuvres sociales.

L'ensemble des composantes de ce régime social de l'Agence gagnerait à être fédéré dans un dispositif commun sous forme d'entité autonome possédant les instruments juridique, financier et organisationnel propres. Cette orientation a été actée dans l'Annexe IV du Contrat d'Entreprise signé le 03 Novembre 2017 entre l'ASECNA et son Personnel.

Aussi, les présents termes de référence pour la réalisation d'une étude préalable relative à la mise en place d'une caisse autonome sont élaborés en application de la résolution n° 2020 CA 143-1 du 24/02/2020.

Le schéma à proposer doit se présenter sous forme d'une entité totalement autonome sur le plan juridique, administratif et financier.

A l'instar des caisses autonomes mises en place par certaines organisations internationales, l'institution à proposer devrait se substituer à termes au régime de retraite des Etats membres.

Les ressources de cette structure seront composées :

- des cotisations sociales des agents collectées (part agent et part employeur confondus) ;
- l'enveloppe annuelle destinée aux prêts aux agents;
- la dotation budgétaire prévue pour les œuvres sociales ;
- les produits provenant des placements des fonds de la caisse ;
- toute subvention ou apport provenant de l'ASECNA ou de tout autre donateur.

La caisse autonome aura pour principales missions :

- la collecte des cotisations des agents (part agent et part patronale), dons et subventions destinés au financement des prestations de retraite complémentaire et prestations sociales ;
- le paiement direct aux bénéficiaires des prestations de retraite qui en découlent ;
- la gestion de l'assurance-maladie/Prévoyance décès pour les actifs, les retraités ainsi que leurs ayants-droits ;
- la gestion de l'épargne des adhérents ;
- la fructification des fonds de la caisse;
- l'octroi de prêts au personnel ;
- la gestion des prestations et œuvres sociales.

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'étude doit permettre de proposer la solution et le processus complet pour la mise en place d'une caisse autonome. Il s'agit notamment de définir les conditions de faisabilité juridique, technique et financière du projet et le cas échéant :

- proposer la forme juridique de l'entité, son organisation et ses modalités de fonctionnement ;
- produire les avant-projets des textes fondamentaux de la caisse (statut, règlement intérieur, manuel de procédures administratives, financières et comptables, textes de gestion du personnel) ;
- proposer un chronogramme détaillé de mise en place de la structure ;
- proposer un mécanisme de reversement des agents à partir des caisses de retraite des Etats membres vers la caisse ainsi créée;
- indiquer les conditions à satisfaire pour l'obtention des autorisations nécessaires à l'exercice des activités de l'entité.

III. Résultats attendus

Le consultant doit présenter :

- un rapport provisoire qui sera partagé avec l'équipe ASECNA au cours d'une réunion de restitution ;
- un rapport final qui doit intégrer les conclusions et recommandations de la réunion de restitution.

IV. Approche méthodologique

Il est attendu du consultant une proposition d'approche méthodologique dans la conduite de l'étude à soumettre à la validation de l'ASECNA.

V. Profil du consultant

Le Consultant devra être une personne physique (équipe d'experts) ou morale et devra justifier des critères de compétences ci-après :

a) Avoir une renommée internationale :
   - disposant de solides références en matière de mise en place de caisse autonome de retraite ou d'institutions similaires ;
   - ayant une bonne connaissance du contexte socio-économique et juridique des pays membres de l'ASECNA ;
   - ayant une parfaite connaissance des questions liées au développement des fonds de pension et de l'assurance-vie.
   - ayant effectué au moins une étude sur la mise en place d'une caisse autonome de retraite ou d'une institution similaire couvrant plusieurs espaces économiques et disposer d'une aisance rédactionnelle en français.

b) disposer d'experts justifiant d'un niveau de formation et de qualification (au moins Bac+5). Il devra également avoir une expérience d'au moins cinq (05) dans le domaine de la mise en place des fonds de pension sectoriels, de l'évaluation et de l'audit de l'assurance-vie.

VI. DUREE DES TRAVAUX :

Les travaux devront s'étendre sur trois (03) mois à compter de la notification de la décision de la Direction Générale de l'ASECNA au consultant retenu.